

## LES DÉCHETS DANS LE CODE PÉNAL

Nature de l'infraction	contraventions de la 2e classe	contraventions de la 4e classe	contraventions de la 5e classe	contraventions de la 5e classe	contraventions de la 4e classe.
Comportements interdits	Déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation	Dépôt, abandon, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, d'une épave de véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets.
Prévu par	Art. R. 632-1 & Arrêté réglementant la collecte	Art. R. 634-2	Art. R. 635-8	Art. R. 635-8	R.644-2
Réprimé par	Art. R. 632-1	Art. R. 634-2	Art. R. 635-8	Art. R. 635-8	R.644-2
Sanction (maximum si rédaction de PV)	150 euros	750 euros	1500 euros	1500 euros	750 euros
Amende forfaitaire (PVe)	35 euros	135 euros	Х	Х	135 euros